

MAIRIE D'EYRAGUES (13630)

L'an deux mille **vingt-quatre**, le **vingt-huit mai**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf heures**, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation :
22 mai 2024

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **21**
Procurations : **5**
Votes : **26**

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2024

Étaient présents les Conseillers Municipaux : **GAVANON** Michel, **POURTIER** Yvette, **DELAIR** Patrick, **MISTRAL** Christiane, **PANCIN** Pierre, **NIETO** Corinne, **ROSELLO** Louis, **AMAT** Bruno, **REY** Nathalie, **BOUCHET** Aurélien, **SALINAS** Bérangère, **BARAT** Michel, **OWEDYK** Corinne, **AMIARD** Ludivine, **KAPPES** Vincent, **MOUSSY** Éric, **JULLIAN** Madeleine, **DELABRE** Éric, **PERRIN** Christine, **GIORDANI CONSTANSO** Marie-Hélène, **LIBOUREL** Vincent.

Absents excusés et représentés : **TROUSSEL** Marc représenté par **MISTRAL** Christiane, **ROSSI** Yannick représenté par **KAPPES** Vincent, **CHAUVIN** Kenny représentée par **NIETO** Corinne, **COSTES** Delphine représentée par **PANCIN** Pierre, **HOUDIN** Florence représentée par **LIBOUREL** Vincent.

Absente excusée : **FRESQUET** Véronique.

Les Membres du Conseil Municipal se sont réunis le **28 mai 2024** à la salle du Conseil Municipal d'Eyragues sur la convocation qui leur a été adressée le **22 mai 2024**, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par **M. Michel GAVANON**, Maire d'Eyragues.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme Yvette POURTIER** est nommée Secrétaire de Séance.

M. Le Maire ouvre la séance à **19h00** et donne lecture des pouvoirs. Le **quorum étant atteint**, le Conseil peut valablement délibérer.

Le **Procès-Verbal** de la séance du Conseil Municipal du **9 avril 2024** est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ce **Procès-Verbal** est approuvé à l'**Unanimité** par le Conseil Municipal.

Les rajouts des points 2.2 et 2.3 proposés en début de séance ont été acceptés à l'**Unanimité** par le Conseil Municipal.

M. Le Maire a fait lecture du courrier de réponse de M. Le ministre de l'Agriculture, qui indique avoir engagé un ensemble de chantiers par son Gouvernement en réponse à la motion délibérée notamment par le Conseil Municipal d'Eyragues, en date du 31 janvier 2024, portant « **Motion de soutien aux préoccupations des agriculteurs d'Eyragues et de notre Nation** ».

M. Le Maire a communiqué aux Conseillers des informations concernant les difficultés auxquelles, il a été confronté en essayant de s'opposer à l'intrusion des gens du voyages aux stades d'Eyragues, malgré les demandes d'interventions qu'il a formulées aux forces de l'ordre et au préfet. Il y a actuellement 150 caravanes à Eyragues et presque autant dans d'autres communes avoisinantes ainsi que dans le

Vaucluse. Il a donc fait lecture du courrier qu'il a adressé au préfet lui rappelant les textes de loi ainsi que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Bouches-du-Rhône 2021-2026 récemment adopté, et qui ne prévoit pas que des communes de moins de 5 000 habitants telle que Eyragues, soient dans l'obligation de prévoir des aires d'accueil ou de grands passages. Et pourtant, Eyragues apparaît invraisemblablement dans le dernier courrier reçu du préfet nous informant d'un grand passage fin mai.

1. Affaires Financières

1.1. Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année **2023** et de la gravité de la situation des finances et de la **dette** publique, le Gouvernement a décidé un certain nombre de mesures **d'économie** et d'imposer **aux collectivités** de **réduire** les **dépenses de fonctionnement de 0,5 %** en volume en dessous du niveau de l'inflation.

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de **15 milliards d'euros sur 5 années**, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la **santé**, de la **sécurité** et très bientôt de la **petite enfance** avec la mise en place d'un service public à **l'échelle du bloc communal**.

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent **70% de l'investissement** public et près de **20 % des dépenses publiques**, alors qu'elles représentent moins de **9 %** du total de la **dette** publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la **suppression de leurs leviers fiscaux** et une **recentralisation** rampante de l'État.

Le Conseil Municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Le Conseil Municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le Conseil Municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les Conseils Municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs **programmes** municipaux, notamment avec des **investissements** dans le cadre de la **transition écologique**.

Le Conseil Municipal demande au Gouvernement de ne pas remettre en cause la **capacité** d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les **projets** issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le Conseil Municipal demande enfin au Gouvernement de garantir l'**autonomie financière et fiscale** des collectivités et d'instaurer **transparence, lisibilité et prévisibilité** dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est **décentralisée** ».

Après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil Municipal décide de :

Adopter la motion présentée.

1.2. Subvention complémentaire à la coopérative de l'école primaire – Classe transplantée CM2 - 2023 - 2024 (D)

Rapporteur : Corinne NIETO

Par délibération en date du **9 avril 2024**, Le Conseil Municipal a voté une subvention de **5 200 €** attribuée à la coopérative scolaire de l'école élémentaire.

Pour prendre en charge les frais relatifs à la classe transplantée de **juin 2024**, cette coopérative a besoin d'un complément de **1 200 €**.

Après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil Municipal décide de :

Attribuer une subvention complémentaire de **1 200 €** à la Coopérative scolaire de l'école élémentaire Gabriel Péri pour la classe transplantée de **juin 2024** ;

Préciser que cette subvention sera versée au vu du projet réellement effectué ;

Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Collectivité ;

Charger M. le Maire ou son représentant de faire procéder au versement de cette subvention complémentaire.

2. Affaires Administratives

2.1. Recrutement d'un apprenti (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la limite d'âge de 29 ans révolus n'est pas applicable dans les cas mentionnés à l'article L6222-2 du code du travail ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que, face aux difficultés de recrutement sur certains métiers en tension, ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6221-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 avril 2024,

Après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : Recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 : Autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Technique	Jardinier paysagiste	CAP jardinier paysagiste	Durée initiale deux ans, peut être portée à trois ans maximum en cas de redoublement

Article 3 : Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

2.2. Règlement intérieur 2024 – ACM : Accueil Collectif de Mineurs - Mas de la Chapelle pour les 3-12 ans (D)

Rapporteur : Corinne NIETO

Il est rappelé que L'ACM : Accueil Collectif de Mineurs accueille les enfants de 3 à 12 ans.

Il est déclaré auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) et bénéficie d'un agrément de la protection maternelle infantile (PMI).

La Commune assure sa gestion directe sous l'autorité de M. Le Maire.

Suite à la mise en place du paiement en ligne, son règlement intérieur doit être adapté et mis à jour.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet de règlement présenté.

Après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil Municipal décide de :

Approuver le règlement intérieur 2024 – ACM : Accueil Collectif de Mineurs - Mas de la Chapelle pour les 3-12 ans, tel que présenté ;

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y afférant.

2.3. IFCE : Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Il est rappelé que lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins). Ces travaux supplémentaires effectués par les agents lors de ces consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- Soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et ne peuvent percevoir que l'I.F.C.E. pour leur participation aux scrutins électoraux. L'IFCE est allouée dans la double limite :

Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle (IFTS) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8, adopté par délibération du Conseil Municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux,
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du Conseil Municipal.

Pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections :

- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant le 36^{ème} de la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle (IFTS) de deuxième catégorie

auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8, adopté par délibération du Conseil Municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,

- D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du Conseil Municipal.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu les crédits inscrits au budget,

Après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil Municipal décide de :

Instituer, selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence sera celui de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 3. Le crédit global sera déterminé en multipliant cette valeur par le nombre d'agents éligibles.

Dire que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Dire que conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

Dire que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

3. Biens – Patrimoine – Travaux

3.1. Acquisition des parcelles par le biais de la SAFER (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

En application des articles L 143-7-2 et R 142-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la Safer de PACA a publié des appels de candidature, pour attribuer des terres suivantes :

DOSSIER AP 13 23 0383 01 - Commune : EYRAGUES - Total surface sur la Commune : 14 a 93 ca

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div.	Anc.N°	Surface	NR	Agri Bio
LES POUCHONS	BR	0088				3 a 83 ca	Landes	Non
LES COGNETS	BS	0061			0042	11 a 10 ca	Terres	Non

PRIX : 3 081,00 € (TROIS MILLE QUATRE-VINGT-UN EUROS)

Ce prix se décompose de la manière suivante :

Prix principal : 1 768,39 €

Frais d'intervention de la SAFER (dont répercussion des frais d'acquisition) : 1 312,61 €

Pour ce dossier le passage en comité a été effectué – La Commune a été retenue attributaire

DOSSIER AP 13 23 0024 01 - Commune : EYRAGUES - Total surface : 63 a 57 ca

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div.	Anc. N°	Surface	NR	Agri Bio
LEŒ COUSTIERES	BC	0016				21 a 79 ca	Friches	Non
LES COUSTIERES	BC	0062				31 a 84 ca	Friches	Non
LE MAS DU GUEOU	BD	0050				9 a 94 ca	Friches	Non

PRIX indicatif de vente : 10 100,00 € (DIX MILLE CENT EUROS)

Ce prix se décompose de la manière suivante :

Prix d'achat : 7 628,00 €

Frais d'intervention de la SAFER (dont répercussion des frais d'acquisition) : 2 472,00 €

Pour ce dossier le passage en comité a été effectué – La Commune a été retenue attributaire

DOSSIER AS 13 24 0086 01 + AS 13 24 0087 01

Commune de EYRAGUES : Surface sur la Commune : 54 a 52 ca

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Ancien N°	Surface	Nature Réelle	N.R. Détaillée
BEAUX CHAMPS	CO	0076				17 a 46 ca	Terres à l'arrosage	13 - Friches (SAU)
BEAUX CHAMPS	CO	0099			0078	9 a 09 ca	Terres à l'arrosage	13 - Friches (SAU)
BEAUX CHAMPS	CO	0101			0078	12 a 51 ca	Terres à l'arrosage	13 - Friches (SAU)
BEAUX CHAMPS	CO	0075				15 a 46 ca	Terres à l'arrosage	13 - Friches (SAU)

PRIX indicatif de vente : 8732,00 € (HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX EUROS)

Ce prix se décompose de la manière suivante :

Prix d'achat : 7796,00 €

Frais d'intervention de la SAFER (dont répercussion des frais d'acquisition) : 936,00 €

Pour ce dossier la date du passage en comité est le 31 mai.

Pour l'ensemble des dossiers les frais de notaire sont à prévoir en sus, totalement à la charge de l'acquéreur (La Commune)

L'acquisition de l'ensemble de ces parcelles permet une amélioration de la répartition parcellaire avec les terres communales avoisinantes par un remembrement et une consolidation pour former à chaque fois une grande assiette foncière et en vue d'atteindre une dimension économique viable pour la louer à un éleveur de cheptel ou exploitant agricole désirant notamment développer l'agriculture ou l'élevage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Considérant l'intérêt d'acquérir ces parcelles ;

Après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil Municipal décide de :

Approuver l'acquisition des parcelles citées ci-dessus aux conditions financières citées ci-dessus ;

Confier ces acquisitions à l'étude « Notaires en Provence » de Maîtres Mireille Picca-Audran, Alexandre Paul, Pascale Laurent-Klein & Aurélie Fournier ;

Demander une subvention maximale de 60 % au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre des « Aides à la préservation foncière et valorisation des zones agricoles et naturelles », la Commune s'y engageant à maintenir ces biens dans son patrimoine pendant une durée minimale de 10 ans ;

Charger en conséquence, le Notaire à mentionner la clause décennale dans l'acte authentique, comme suit :

« Ce bien devra être maintenu obligatoirement dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans. À défaut la subvention devra être remboursée. En cas de changement de destination de ce bien foncier ou immobilier, le Département devra obligatoirement être informé du nouveau projet affecté à l'acquisition afin d'apprécier le maintien de sa subvention ».

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent notamment les actes authentiques relatifs à ces acquisitions, à régler les frais consécutifs à l'élaboration des actes et à inscrire au budget les crédits correspondants.

3.2. Patrimoine : Convention de servitude ENEDIS pour le passage d'une ligne électrique sur une voie privée communale cadastrée BT158 (D)

Rapporteur : Patrick DELAIR

Dans le cadre des travaux de passage de câbles HTA en sous terrain, Enedis sollicite à la Commune l'autorisation de passage sur une parcelle privée communale cadastrée **BT158**.

Cette formalité nécessite la signature d'une convention de servitude par délibération du Conseil Municipal.

Les travaux sont entièrement à la charge d'**ENEDIS**.

Cette convention de servitude prévoit une indemnité de **24 €** au bénéfice de la ville. Elle prendra effet à la signature de l'acte notarié correspondant.

Après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil Municipal décide de :

Approuver cette convention,

Autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer cette convention, l'acte notarié correspondant ainsi que tous documents s'y afférant.

4. Divers

4.1. Informations diverses

Yvette POURTIER informe que la Commune a facilité l'initiative permettant une amélioration de l'accès aux soins des habitants en leur faisant bénéficier, sur leur initiative, d'une complémentaire santé mutualisée, à moindre coût et accessible à tous. Cette mutuelle est facultative.

Pour mettre en place une mutuelle solidaire et négociée, une consultation a été lancée auprès d'organismes de statuts différents, par un groupe de travail de la Commission solidarité, aux fins d'analyser les propositions reçues.

C'est donc la MGA qui a présenté tout particulièrement des adéquations en fonction des besoins de chacun des habitants de la Commune, avec un bon ressenti et des tarifs préférentiels ainsi que des mesures avantageuses tel que la suppression des délais de carence de 6 mois...etc.

Une réunion publique doit être organisée, en présence de la MGA, afin de présenter l'ampleur de la couverture de mutuelle de santé et de prévention.

M. Le Maire rappelle que les habitants sont libres de ne pas prendre de mutuelle ou de choisir une mutuelle autre que la MGA. La Commune est simplement facilitateur à l'accès aux informations et avantages de ce contrat au profit des habitants qui le souhaitent. Elle n'a aucun engagement avec cette mutuelle et ne doit en aucun cas interférer ou gérer le contrat ou la relation entre l'adhérent et la mutuelle. Aussi, afin d'éviter aux Eyraguais de se déplacer jusqu'à Avignon, la Commune prévoit de permettre à la MGA d'assurer régulièrement des permanences au profit des personnes qui habitent ou travaillent à Eyragues.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été clôturée à **19h57**.

La Secrétaire de Séance



Yvette POURTIER

Le Maire



Michel GAVANON

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité. Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 1300 Marseille Cedex2 ou par saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ou par Télécopie : 04 91 81 13 87 / 89 ou par Courriel : greffe.ta-marseille@juradm, dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

